

**SÉANCE ORDINAIRE
3 AVRIL 2018**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE TROISIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE DIX-HUIT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
M. Michel Thorn, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
M. Régent Aubertin, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général
M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme
M. Patrick Bergeron, directeur des travaux publics et sécurité incendie

Dans la salle : 14 personnes présentes

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 148-04-2018

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2018

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 149-04-2018

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 avril 2018.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 3 avril 2018

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2018

4. PROCÈS-VERBAL

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2018

5. ADMINISTRATION

- 5.1** Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'avril 2018, approbation du journal des déboursés du mois d'avril 2018 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016
- 5.2** Octroi d'un contrat de destruction des documents d'archives approuvés
- 5.3** Adoption d'une Politique de reconnaissance des employés municipaux
- 5.4** Adoption d'une Politique sur la non-violence en milieu de travail
- 5.5** Mandat professionnel pour la tenue d'une formation – Service aux citoyens
- 5.6** Demande de soutien financier et d'intervention par le biais du Fonds Municipal d'action juridique de l'Union des Municipalités du Québec
- 5.7** Acquisition d'un ordinateur portable pour la responsable des communications
- 5.8** Vente de l'immeuble situé au 95 chemin Principal
- 5.9** Renouvellement du bail de location consenti au Centre d'apprentissage des Loupiots au 95 chemin principal
- 5.10** Renouvellement du bail de location consenti au Comité d'aide alimentaire des patriotes au 95 chemin principal
- 5.11** Autorisation de signature de la transaction dans le dossier – Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac contre Gestion Pronord, l'entreprise 9247-3511 Québec Inc et monsieur Yvon Landreville
- 5.12** Représentation de la Municipalité lors de la vente pour non-paiement de taxes municipales
- 5.13** Dépôt du rapport de la trésorière concernant le financement des partis politiques et des candidats indépendants et le contrôle des dépenses électorales – Chapitre XIII de la L.E.R.M.
- 5.14** Reddition de compte pour la réserve pour les élections 2017
- 5.15** Renouvellement du contrat concernant le contrôle animalier pour l'année 2018
- 5.16** Congrès 2018 de l'Association des Directeurs Généraux Municipaux du Québec (ADGMQ)
- 5.17** Mandat professionnel en architecture relativement aux travaux de rénovation de l'hôtel de ville
- 5.18** Dossiers des inondations historiques printanières 2017 – engagement d'acquisition d'immeuble

6. TRANSPORT

- 6.1** Achat de deux (2) afficheurs de vitesse solaires
- 6.2** Remplacement du ponceau situé à l'intersection de la rue Binette et de la 60^e avenue nord
- 6.3** Octroi du contrat pour le marquage de la chaussée pour l'année 2018
- 6.4** Octroi du contrat pour la coupe de gazon des terrains municipaux
- 6.5** Travaux de fauchage le long des chemins de la Municipalité pour l'année 2018
- 6.6** Octroi du contrat de déchiquetage des branches pour l'année 2018

- 6.7 Octroi d'un mandat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie dans le cadre de travaux de pavage sur diverses rues de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac - 2018
- 6.8 Mandat pour cinq ans à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium)

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Autorisation de signature de la lettre d'entente numéro 4 à intervenir entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec (section locale Saint-Joseph-du-Lac)
- 7.2 Acquisition d'un camion autopompe d'occasion pour le service de sécurité incendie
- 7.3 Bilan du rapport d'activité 2017 de la MRC de Deux-Montagnes – grille d'évaluation des actions liées au Schéma SSI

8. URBANISME

- 8.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.2 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.3 Demande de dérogation mineure numéro DM04-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 878 situé au 2550, chemin Principal
- 8.4 Demande de dérogation mineure numéro DM05-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 6 002 245 situé au 3874, croissant L'Écuyer
- 8.5 Remerciement à madame Natalie Lacasse pour sa participation au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.6 Nomination de monsieur Dominic-Ian Poirier à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.7 Demande d'autorisation à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec afin d'aliéner une partie du lot 1 732 775 du cadastre du Québec
- 8.8 Mandat à la firme Dufresne Hébert Comeau avocats

9. LOISIRS ET CULTURE

- 9.1 Remplacement des estrades au parc Paul-Yvon-Lauzon
- 9.2 Formation des responsables, des animateurs et des accompagnateurs du camp de jour – été 2018
- 9.3 Approbation des dépenses pour le camp de jour 2018
- 9.4 Demande d'autorisation de l'enveloppe budgétaire pour fins de confection de vêtements promotionnels pour les parcs et terrains de jeux – été 2018
- 9.5 Autorisation du budget pour le spectacle en plein air
- 9.6 Autorisation du budget pour le cinéma en plein
- 9.7 Nomination d'un représentant municipal de la bibliothèque auprès du Réseau Biblio
- 9.8 Acquisition d'un Cyclohalt

- 9.9 Fourniture et installation d'un nouveau module de jeux au parc de la Montagne

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Embauche, à un poste saisonnier, d'une technicienne en environnement
- 10.2 Renouvellement du contrat pour les travaux de vidange, transport et disposition des boues des fosses septiques pour l'année 2018

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Achat de pompes de réserve pour les stations de pompage des eaux usées, Rémi, Laviolette et Victor
- 11.2 Inspection préventive des bornes fontaine sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

12. PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Présentation du projet de règlement numéro 10-2018 relatif à la circulation

13. AVIS DE MOTION

- 13.1 Avis de motion relatif à l'adoption du projet de règlement numéro 10-2018 relatif à la circulation

14. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 14.1 Adoption du règlement numéro 04-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes relatives à la largeur maximum d'un bâtiment dans la zone RU 337
- 14.2 Adoption du règlement numéro 07-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre un usage spécifique à l'usage de restauration dans la zone M 201
- 14.3 Adoption du règlement numéro 08-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier la définition d'un garage privé et de modifier les normes relatives à l'aménagement des logements accessoires dans les habitations unifamiliales
- 14.4 Adoption du règlement numéro 09-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes d'aménagement des espaces libres et celles relatives à l'implantation des bâtiments accessoires dans les zones R-1 210 et R-1 361
- 14.5 Adoption du règlement numéro 12-2018 décrétant un emprunt de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) afin d'acquérir un camion incendie
- 14.6 Adoption du règlement numéro 13-2018 décrétant un emprunt de six cent sept mille dollars (607 000 \$) aux fins d'effectuer divers travaux de rénovation de l'hôtel de ville
- 14.7 Adoption du second projet de règlement numéro 14-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 382 à même une partie de la zone R-1 352

15. CORRESPONDANCE

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 3 AVRIL 2018**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 avril 2018.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 11.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 13.

❖ **PROCÈS-VERBAL**

Résolution numéro 150-04-2018

4.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MARS 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2018 tel que rédigé.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 151-04-2018

5.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2018, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AVRIL 2018 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2016**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 03-04-2018 au montant de **497 716.17 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 03-04-2018 au montant de **720 535.79 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016 sont approuvées.

Résolution numéro 152-04-2018

5.2 **OCTROI D'UN CONTRAT DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES APPROUVÉS**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac mandate la firme Shred-it afin de procéder à la destruction des documents d'archives identifiés sur la liste de destruction numéro 9 approuvée par la résolution numéro 100-03-2018 pour une somme d'au plus 600 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-517.

Résolution numéro 153-04-2018

5.3 ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au travail par la reconnaissance des réalisations professionnelles et personnelles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité tient à contribuer au maintien d'un bon climat organisationnel et à développer le sentiment d'appartenance des employés;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de souligner les événements marquants dans la vie du personnel;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire mettre en place une politique de reconnaissance pour les employés municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte une politique de reconnaissance pour les employés municipaux.

La politique est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 154-04-2018

5.4 ADOPTION D'UNE POLITIQUE SUR LA NON-VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire maintenir un climat de travail exempt de violence propre à protéger l'intégrité physique et psychologique du personnel de la municipalité et des élus ainsi que la sauvegarde de leur dignité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entend fournir le support nécessaire aux personnes victimes de violence, en établissant des mécanismes d'aide et de recours en matière de violence;

CONSIDÉRANT QUE le but ultime est de contribuer à la sensibilisation, à l'information et à la formation du milieu de travail de tous les employés municipaux afin de prévenir les comportements violents;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire mettre en place une politique sur la non-violence en milieu de travail pour tous les employés et les élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte une politique sur la non-violence en milieu de travail.

La politique est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 155-04-2018

5.5 MANDAT PROFESSIONNEL POUR LA TENUE D'UNE FORMATION AUX EMPLOYÉS – SERVICE AUX CITOYENS

CONSIDÉRANT l'objectif d'optimiser les connaissances des employés à l'égard d'acquisition d'outils permettant d'instaurer une culture de service aux citoyens;

CONSIDÉRANT l'adoption de bonnes pratiques assurant l'homogénéité du service aux citoyens;

CONSIDÉRANT l'objectif d'augmenter la satisfaction des citoyens à l'égard des services déployés;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise A7Ressources afin d'offrir une formation – Service aux citoyens - aux employés municipaux pour un montant d'au plus 3 500 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-130-00-454.

Résolution numéro 156-04-2018

5.6 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER ET D'INTERVENTION PAR LE BIAIS DU FONDS MUNICIPAL D'ACTION JURIDIQUE DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT les situations de transbordement de matériaux contaminés sur des terres agricoles dans plusieurs petites collectivités des couronnes nord et sud du grand Montréal tels qu'illustrés par de nombreux articles du journaliste Vincent Larouche, du journal La Presse;

CONSIDÉRANT la municipalité Saint-Joseph-du-Lac est aux prises avec une situation extrêmement préoccupante à l'égard d'activité d'enfouissement de sol et de matériaux contaminés sur son territoire tel qu'il appert de sa requête d'ordonnance d'injonction interlocutoire;

CONSIDÉRANT les sommes importantes investies par la Municipalité dans les procédures judiciaires et experts conseils visant à démontrer les diverses infractions à la réglementation d'urbanisme, à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT la question de l'enfouissement de sol et de matériaux contaminés sur des terres agricoles présente un intérêt pour plusieurs petites collectivités aux prises avec des situations similaires à la problématique recensée par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT les enjeux financiers et administratifs importants en cause pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et plusieurs autres petites municipalités;

CONSIDÉRANT dans le dossier qui concerne Saint-Joseph-du-Lac, le propriétaire invoque la question de la juridiction fédérale sur la base de la présence d'un d'héliport qui, tant sur le plan environnemental que juridictionnel, causent des problèmes majeurs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de demander un soutien financier et une intervention proactive de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) par le biais du fonds municipal d'action juridique, dans le dossier de l'enfouissement de sol et de matériaux contaminés sur des terres agricoles, et spécifiquement dans le dossier opposant la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac c. un propriétaire et ses entreprises visés par la présente.

Résolution numéro 157-04-2018

5.7 ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LA RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT la possibilité d'intervenir efficacement et rapidement à l'extérieur des heures ouvrables du bureau de l'hôtel de ville à l'égard des communications en cas d'urgence ou d'événement particuliers sur les différentes plates-formes de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 3 000 \$, plus les taxes applicables, visant l'acquisition d'un ordinateur portable et des licences requises, pour la responsable des communications.

QUE la présente dépense soit soumise au programme d'aide du ministère de la sécurité publique (MSP) dans le cadre du plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations.

La présente dépense sera assumée par le poste budgétaire 23-020-00-726 code complémentaire 18-014 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 2 ans. Cette dépense n'était pas prévue au PTI.

Résolution numéro 158-04-2018

5.8 VENTE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 95 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT la résolution du conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (CSSMI), numéro CC-180227-4815, relativement à l'autorisation à la municipalité de procéder à la vente du 95 chemin Principal;

CONSIDÉRANT la présence d'une clause de premier refus en faveur de la CSSMI découlant des conditions de cession initiale intervenue entre la CSSMI et la Municipalité, le 27 septembre 2002;

CONSIDÉRANT l'ajout de locaux supplémentaires pour la tenue des activités de la municipalité dans les dernières années, tels que le Pavillon des loisirs Jean-Claude-Brunet et le gymnase de l'école du Grand-Pommier;

CONSIDÉRANT la sous-utilisation des locaux du 95 chemin Principal pour les fins des activités de la municipalité;

CONSIDÉRANT les coûts importants d'entretien et de fonctionnement découlant d'une sous-utilisation des locaux de l'immeuble sis au 95 chemin Principal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la vente de l'immeuble du 95 chemin Principal incluant les aires de stationnement et les allées d'accès selon le prix du rapport d'évaluation confectionné par un évaluateur agréé;

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (CSSMI) entendent se partager à part égale le fruit de la vente de l'immeuble;

DE mandater le directeur général à convenir de l'ensemble de modalités requises afin de donner suite à la présente résolution;

D'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer les documents de vente de l'immeuble pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

D'autoriser la subdivision du lot 1 733 913 de manière à créer deux lots distincts sur lesquels nous retrouverions la partie de l'immeuble caractérisé par un parc d'une superficie d'environ 5 500 m² et la partie de terrain où se situe le bâtiment et ses stationnements, d'environ 2 100 m²;

DE mandater le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) aux fins de soumettre au conseil municipal un projet de zonage visant l'immeuble du 95 chemin Principal.

Résolution numéro 159-04-2018

5.9 RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION CONSENTI AU CENTRE D'APPRENTISSAGE DES LOUPIOTS AU 95 CHEMIN PRINCIPAL

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le renouvellement du bail de location annuel d'un local au 95, chemin Principal au Centre d'apprentissage des Loupiots.

Le tarif établi pour 2018 est de 6 396 \$ payable en 10 versements égaux de 639.57 \$ débutant le 1^{er} juillet 2018. Le tarif pour l'année 2018 inclus une indexation de 1.6% de l'année précédente. La présente entente s'applique à partir du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer l'entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE le locataire est avisé que la municipalité mettra en vente l'immeuble du 95 chemin Principal au courant de l'année 2018;

QU'indépendamment si l'immeuble est vendu préalablement au 30 juin 2019, la municipalité garantie que le locataire conservera ses conditions de location tels que définies au bail, jusqu'au 30 juin 2019.

Résolution numéro 160-04-2018

5.10 RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION CONSENTI AU COMITÉ D'AIDE ALIMENTAIRE DES PATRIOTES AU 95 CHEMIN PRINCIPAL

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le renouvellement du bail de location annuel d'un local au 95, chemin Principal au Comité d'Aide alimentaire des Patriotes.

Le tarif établi pour 2018 est de 1 038.35 \$ par mois. Le tarif pour l'année 2018 inclus une indexation de 1.6% de l'année précédente. La présente entente s'applique à partir du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2019;

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer l'entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE le locataire est avisé que la municipalité mettra en vente l'immeuble du 95 chemin Principal au courant de l'année 2018;

QU'indépendamment si l'immeuble est vendu préalablement au 30 juin 2019, la municipalité garantie que le locataire conservera ses conditions de location tels que définies au bail, jusqu'au 30 juin 2019.

Résolution numéro 161-04-2018

5.11 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA TRANSACTION DANS LE DOSSIER – MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC CONTRE GESTION PRONORD, L'ENTREPRISE 9247-3511 QUÉBEC INC ET MONSIEUR YVON LANDREVILLE

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse, MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC, a institué, dans le dossier de Cour portant le numéro 700-17-012490-156, des procédures à l'encontre des défenderesses, GESTION PRONORD INC. et 9247-3511 QUÉBEC INC., ainsi qu'à l'encontre de monsieur Yvon Landreville en sa qualité d'administrateur et alter égo des défenderesses pour une somme de trois cent seize mille et sept cent vingt-trois dollars (316 723,00\$) majorée au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, à compter de la signification de la mise en demeure, soit le 1^{er} juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE les défenderesses ont produit leur défense à l'encontre des procédures;

CONSIDÉRANT QUE l'enquête et l'audition ont eu lieu les 12 et 13 mars 2018 dans le présent dossier;

CONSIDÉRANT QUE les défenderesses, GESTION PRONORD INC. et 9247-3511 QUÉBEC INC., reconnaissent le bien-fondé de la demande, mais font valoir qu'elles ne disposent pas de liquidités suffisantes pour acquitter la somme réclamée par la demanderesse;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer la transaction dans le dossier Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac contre Gestion Pronord et 9247-3511 Québec inc. et Yvon Landreville.

Résolution numéro 162-04-2018

5.12 REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ LORS DE LA VENTE POUR NON PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à représenter la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac lors de la vente pour non-paiement des taxes municipales qui aura lieu le 10 mai 2018 en la salle des délibérations de la municipalité Régionale de comté de Deux-Montagnes, au carrefour institutionnel régional de Saint-Eustache, 1 place de la Gare à Saint-Eustache. Conformément à l'article 1038 du code municipal, monsieur Giguère est autorisé à enchérir et acquérir les immeubles mis en vente pour et au nom de la municipalité sans toutefois dépasser le montant des taxes en capital, intérêts et frais.

QUE la présente soit transmise à la MRC de Deux-Montagnes.

Résolution numéro 163-04-2018

5.13 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA TRÉSORIÈRE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES – CHAPITRE XIII DE LA L.E.R.M.

CONSIDÉRANT QUE la trésorière, madame Chantal Ladouceur, dépose le rapport exigé par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités informant le conseil municipal des activités de financement et de contrôle des dépenses des partis politiques ou des candidats indépendants qui ont eu lieu au cours de l'exercice financier 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner le rapport de la trésorière déposé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le rapport est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 164-04-2018

5.14 REDDITION DE COMPTE POUR LA RÉSERVE POUR LES ÉLECTIONS 2017

CONSIDÉRANT le règlement 11-2015 visant la réserve financière de 45 000 \$ pour le financement du coût relatif à la tenue de l'élection municipale générale 2017;

CONSIDÉRANT QU' à l'article 6 de ce règlement, il est spécifié qu'à la fin de l'exercice ou au plus tard le 31 décembre 2017, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, est affecté au fonds général;

CONSIDÉRANT QUE le montant total des dépenses reliées à l'élection 2017 totalise 40 712.08 \$ pour les salaires, avis public, poste, fournitures, etc;

CONSIDÉRANT QUE les montants pour le remboursement des dépenses électorales aux partis politiques sont maintenant connus et estimés à :

- Équipe Alain Théorêt 1 987.41 \$ x 70% = 1 391.19 \$
- Équipe Benoît Proulx 1 360.81 \$ x 70% = 952.57 \$

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est toujours en attente de l'autorisation du DGEQ pour émettre le remboursement de ces dépenses;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses totalisent donc un montant de 43 055.84 \$;

CONSIDÉRANT la résolution 013-01-2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'affecter le solde de la réserve des élections de novembre 2017, au montant de 1 944.16 \$ au fonds général.

Résolution numéro 165-04-2018

5.15 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat de contrôle animalier;

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat par l'entreprise suivante : Inspecteur Canin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac renouvelle à Inspecteur Canin le contrat concernant le contrôle animalier selon les modalités et règles établies dans le cahier de soumission, pour l'année 2018, avec possibilité de renouvellement pour l'année 2019 pour une somme d'au plus 11 725 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-230-00-459.

Résolution numéro 166-04-2018

5.16 CONGRÈS 2018 DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADGMQ)

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la participation du directeur général, monsieur Stéphane Giguère, au congrès de l'Association des directeurs généraux Municipaux du Québec (ADGMQ) les 6, 7 et 8 juin 2018, à Rimouski, pour une somme de 800 \$.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-346.

Résolution numéro 167-04-2018

5.17 MANDAT PROFESSIONNEL EN ARCHITECTURE RELATIVEMENT AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de l'Hôtel de Ville requière des travaux de rénovation afin d'assurer sa pérennité à long terme;

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité d'améliorer l'impact visuel et l'architecture du cadre bâti de son parc immobilier ;

CONSIDÉRANT les demandes d'appel d'offres sur invitation aux firmes d'architectes suivantes :

- Serge Falardeau Architecte inc.
- François Grenon Architecte inc.
- TLA Architectes inc.

CONSIDÉRANT les différents documents d'appel d'offres relatifs aux services professionnels d'architecture dans le cadre du projet de rénovation de l'Hôtel de Ville - Plans, devis;

CONSIDÉRANT QUE les résultats finaux au terme des évaluations qualitatives et des prix soumis comme suit :

ENTREPRISES	NOTES	PRIX
Serge Falardeau Architecte inc.	36.47	32 900 \$
François Grenon Architecte inc.	21.85	65 000 \$
TLA Architectes inc.	38.46	39 000 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme TLA Architectes inc. pour la réalisation des plans d'architecture relativement aux travaux de rénovations de l'Hôtel de Ville, pour une somme de 39 000 \$, plus les taxes applicables, selon les conditions établies au cahier des charges relatif au présent contrat.

QUE la présente est conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 13-2018 par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec (MAMOT).

La présente dépense sera alors assumée par le poste budgétaire 23-020-00-411 code complémentaire 18-004 et financée par le règlement d'emprunt 13-2018. Cette dépense était prévue au PTI.

Résolution numéro 168-04-2018

5.18 DOSSIERS DES INONDATIONS HISTORIQUES PRINTANIÈRES 2017 – ENGAGEMENT D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

CONSIDÉRANT les inondations historiques qui se sont produites sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac au printemps 2017;

CONSIDÉRANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur notre territoire par le Gouvernement du Québec par le décret 777-2017, le 19 juillet 2017;

CONSIDÉRANT le décret no 777-2017 et ses modalités d'allocations de départ;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur des dommages ne permet pas à certains sinistrés de réparer ou de reconstruire leur résidence;

CONSIDÉRANT QUE pour obtenir l'allocation de départ, le propriétaire peut céder, à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, la propriété où la résidence ne peut être conservée;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 343-09-2017, qui visait à autoriser le directeur général à accepter les cessions de terrains à être entérinées par le conseil lors de la séance du conseil suivant l'acceptation desdites cessions;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil entérine les cessions d'immeubles intervenus entre des propriétaires d'immeubles visés par les allocations de départ du *Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017*, et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, à savoir :

- Le lot 2 128 188, du cadastre du Québec à l'adresse 250, 48^e Avenue Sud;

QUE le conseil s'engage à acquérir le terrain visé par la présente;

QUE le conseil s'engage à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

QUE la présente constitue la 6^e cession à intervenir sur le territoire dans le cadre des allocations de départ du *Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations*.

❖ **TRANSPORT**

Résolution numéro 169-04-2018

6.1 ACHAT DE DEUX (2) AFFICHEURS DE VITESSE À ÉNERGIE SOLAIRES

CONSIDÉRANT la réception de demandes des citoyens pour un resserrement du contrôle de la vitesse dans certains secteurs de la municipalité afin s'assurer la sécurité;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la Régie de Police du lac des Deux-Montagnes afin d'installer des afficheurs de vitesse dans des secteurs cibles;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes;

- Signalisation Kalitec inc. 9 730 \$
- Traffic Innovation Inc. 7 200 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de deux (2) afficheurs de vitesse solaires de l'entreprise Trafic Innovation Inc., pour une somme d'au plus 7 200 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-725 code complémentaire 18-011 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 3 ans. Cette dépense était prévue au PTI.

Résolution numéro 170-04-2018

6.2 REMPLACEMENT DU PONCEAU SITUÉ À L'INTERSECTION DE LA RUE BINETTE ET DE LA 60^E AVENUE NORD

CONSIDÉRANT l'affaissement imminent du ponceau situé à l'intersection de la rue Binette et de la 60^E Avenue nord;

CONSIDÉRANT l'urgence de procéder au remplacement du ponceau afin d'éviter l'interruption de la circulation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les dépenses pour les travaux de remplacement du ponceau par l'entreprise Excavation D.R. Inc, pour une somme d'au plus 9 306,66\$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-320-07-521.

Résolution numéro 171-04-2018

6.3 OCTROI DU CONTRAT POUR LE MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE POUR L'ANNÉE 2018 AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020

CONSIDÉRANT la nécessité de rafraîchir annuellement le marquage de la chaussée;

CONSIDÉRANT les demandes d'appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes :

- Marquage et traçage du Québec inc.;
- Lignes Maska (9254-8783 Québec inc.);
- Entreprise M.R.Q. enr.;
- Entreprise Jacluc Inc.

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat de marquage de la chaussée pour l'année 2018 avec option pour les années 2019 et 2020 (projet numéro 2017-03-05);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes pour le marquage de la chaussée de l'année 2018, avec possibilité de prolongation de contrat pour les années 2019 et 2020, des entrepreneurs suivants :

- Marquage et traçage du Québec inc. 24 632,42 \$ plus taxes
- Lignes Maska (9254-8783 Québec inc.) 43 853,20 \$ plus taxes
- Entreprise M.R.Q. enr. 20 167,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Entreprise M.R.Q. enr. afin d'exécuter le contrat de marquage de la chaussée pour l'année 2018 avec option de renouvellement pour les années 2019 et 2020, pour une somme de 20 167 \$, plus les taxes applicables et ce, selon les conditions établies au cahier des charges relatif au présent contrat.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-355-00-521.

Résolution numéro 172-04-2018

6.4 OCTROI DU CONTRAT POUR LA COUPE DE GAZON DES TERRAINS MUNICIPAUX AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020

CONSIDÉRANT QUE la tonte de gazon des terrains municipaux cumule 107 700 m²;

CONSIDÉRANT les demandes d'appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes :

- Les Entreprises J. Lacroix
- Entreprise Y.L. inc
- Entretien paysagiste JM

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat pour la coupe de gazon pour l'année 2018 avec option pour les années 2019 et 2020 (projet numéro 2017-03-06);

CONSIDÉRANT la Municipalité a reçu les soumissions suivantes pour la coupe de gazon de l'année 2018, avec possibilité de prolongation de contrat pour les années 2019 et 2020, des entrepreneurs suivants :

- Entreprise Y.L. inc. 24 232.50 \$ plus taxes
- Les Entreprises J.Lacroix 35 648.70 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entrepreneur Entreprise Y.L. inc. afin d'exécuter le contrat de coupe de gazon des terrains municipaux pour l'année 2018 avec option de renouvellement pour les années 2019 et 2020, pour une somme de 24 232.50 \$ plus les taxes applicables et ce, selon les conditions établies au cahier des charges relatif au présent contrat.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-320-01-419 et 02-701-50-499.

Résolution numéro 173-04-2018

6.5 TRAVAUX DE FAUCHAGE LE LONG DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2018 AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020

CONSIDÉRANT QUE la nécessité de procéder aux travaux de fauchage le long des chemins de la municipalité durant la saison estivale;

CONSIDÉRANT les demandes d'appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes :

- Les Entreprises J. Lacroix
- Entreprise Dominic Alarie (9187-9999 Québec inc.)

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat de marquage de la chaussée pour l'année 2018 avec option pour les années 2019 et 2020 (projet numéro 2017-03-07);

CONSIDÉRANT la Municipalité a reçu les soumissions suivantes pour les travaux de fauchage le long des chemins de la municipalité de l'année 2018, avec possibilité de prolongation de contrat pour les années 2019 et 2020, des entrepreneurs suivants :

- Entreprise Dominic Alarie (9187-9999 Québec inc.) 15 000,76 \$ plus taxes
- Les Entreprises J. Lacroix 21 618,75 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'Entreprise Dominic Alarie (9187-9999 Québec inc.) afin d'exécuter le contrat de travaux de fauchage le long des chemins de la municipalité pour l'année 2018 avec option de renouvellement pour les années 2019 et 2020, pour une somme de 15 000.76 \$, plus les taxes applicables et ce, selon les conditions établies au cahier des charges relatif au présent contrat.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-01-521.

Résolution numéro 174-04-2018

6.6 OCTROI DU CONTRAT DE DÉCHIQUETAGE DES BRANCHES POUR L'ANNÉE 2018 AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite détourner du site d'enfouissement les branches issues de travaux d'émondage ou de coupe d'arbre de la part des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire offrir à nouveau le service de déchiquetage de branches aux citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT les demandes d'appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes :

- Arbo-design inc.
- Coupe Forexpert Inc.
- Service d'arbres Legault

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat de marquage de la chaussée pour l'année 2018 avec option pour les années 2019 et 2020 (projet numéro 2017-03-04);

CONSIDÉRANT la Municipalité a reçu les soumissions suivantes pour les travaux de fauchage le long des chemins de la municipalité de l'année 2018, avec possibilité de prolongation de contrat pour les années 2019 et 2020, des entrepreneurs suivants :

- Arbo-design inc.	16 998 \$ plus taxes
- Service d'arbres Legault	10 950 \$ plus taxes
- Coupe Forexpert Inc.	8 950 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entrepreneur Coupe Forexpert Inc. afin d'exécuter le contrat de travaux déchiquetage des branches de la municipalité pour l'année 2018 avec option de renouvellement pour les années 2019 et 2020, pour une somme de 8 950 \$, plus les taxes applicables et ce, selon les conditions établies au cahier des charges relatif au présent contrat et selon les conditions suivantes :

- Assurer le service de déchiquetage des branches, la récupération, le transport et la disposition des copeaux de bois le 2^e et le 4^e lundi des mois de mai à novembre (en juillet, le service sera offert le 2^e lundi uniquement), et ce, après avoir reçu une confirmation de la municipalité que le service est requis.
- L'entrepreneur est payé pour les heures travaillées seulement, au taux horaire de 89.50 \$ / heure. Un minimum de 2 heures est payable à l'entrepreneur.
- Le présent contrat est basé sur un nombre d'heures qui totalise 100 heures.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-30-419.

Résolution numéro 175-04-2018

6.7 OCTROI D'UN MANDAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIEURIE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE PAVAGE SUR DIVERSES RUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC - 2018

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux de pavage sur diverses rues de la municipalité, notamment, aux endroits suivants :

- Rue Agathe (environ 455 mètres);
- Rue André (environ 255 mètres);

- Rue Jean-Guy (environ 295 mètres);
- Rue Francine (environ 300 mètres);
- Rue de la Pommeraie (à déterminer).

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser visant la réfection du pavage sur ces voies publiques sont les suivants :

- Visite des lieux et réunion de démarrage avec le client;
- Relevé sur site des mesures nécessaires;
- Préparation d'un bordereau de prix pour la soumission;
- Estimation des coûts des travaux;
- 2 copies des plans et devis pour soumission et une copie électronique au format PDF et CAD;
- Réponse aux questions durant l'appel d'offres et émission d'addenda si besoin;
- Analyse des soumissions;
- Émission d'une lettre de recommandation quant au choix du soumissionnaire;
- Surveillance des travaux avec résidence permanente;

CONSIDÉRANT la réception de soumissions suite à l'invitation de deux entreprises soit :

- BSA Groupe Conseil, société d'ingénierie 14 500 \$, plus taxes
- Groupe Civitas inc. 14 800 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme BSA Groupe Conseil, société d'ingénierie pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour la réalisation des travaux de pavage sur diverses rues de la municipalité, pour une somme de 14 500 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 18-018 et sera financée par le règlement d'emprunt 07-2017 dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018.

Résolution numéro 176-04-2018

6.8 MANDAT POUR CINQ ANS À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES (CHLORURE DE SODIUM)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) :

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti à la Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les cinq (5) prochaines années;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour cinq (5) ans, soit jusqu'au 30 avril 2023 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2022-2023;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

QUE la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour les hivers 2018-2019 à 2022-2023 inclusivement;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, la fiche d'information et en la retournant à la date fixée;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2018-2019, ce pourcentage est fixé à 1.0 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2.0 % pour les non membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront varier et seront définis dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 177-04-2018

7.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4 À INTERVENIR ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC (SECTION LOCALE SAINT-JOSEPH-DU-LAC)

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire et monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer la lettre d'entente numéro 4 à intervenir entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le syndicat des pompiers et pompières du Québec (section locale Saint-Joseph-du-Lac) relativement aux éléments suivants :

- Modification du texte relatif à l'indemnité 1/20
- Préciser la définition concernant la période d'essai

Résolution numéro 178-04-2018

7.2 ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE D'OCCASION POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la durée de vie utile d'un camion incendie varie entre 25 et 30 années;

CONSIDÉRANT les exigences du schéma de couverture de risques de la MRC Deux-Montagnes et de l'Entente intermunicipale relative à l'entraide de la sécurité incendie de la MRC Deux-Montagnes.

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante suite à la publication de l'appel d'offres via SÉAO du projet numéro : 2018-02-02

- Camions Hélie (2003) Inc. 139 500 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat d'un camion autopompe de l'entreprise Camions Hélie (2003) inc. pour la somme d'au plus 139 500 \$ plus les taxes applicables.

QUE la présente est conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt 12-2018 par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire du Québec (MAMOT).

La présente dépense sera alors assumée par le poste 23-030-00-724 code complémentaire 18-013 et financée par le règlement d'emprunt 12-2018. Cette dépense était prévue au PTI.

Résolution numéro 179-04-2018

7.3 BILAN DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017 DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES – GRILLE D'ÉVALUATION DES ACTIONS LIÉES AU SCHEMA SSI

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, il est demandé aux autorités locales d'adopter par résolution leur rapport d'activités considérant qu'elles sont aussi chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT QUE dans les schémas de couverture de risques, il y a des mesures qui s'appliquent aux autorités locales et aux autorités régionales et que de ce fait le ministère veut s'assurer que les autorités locales soient vraiment au courant de leurs responsabilités relatif au schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Direction de la sécurité incendie (DSI) demande les résolutions municipales pour le rapport annuel 2017;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approuve le dépôt du bilan du rapport d'activité 2017 à la MRC de Deux-Montagnes tel qu'inscrit à la grille d'évaluation des actions liées au schéma SSI.

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 180-04-2018

8.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 22 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 22 mars 2018. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 181-04-2018

8.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 22 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de CCU-038-03-2018 et CCU-039-03-2018, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 22 mars 2018, telles que présentées.

Résolution numéro 182-04-2018

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM04-2018, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 732 878 SITUÉ AU 2550, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM04-2018 de M^{me} Ginette Lamontagne et M. Luc Laparé, visant la régularisation de l'implantation d'une remise de jardin existante;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-036-03-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 22 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM04-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 732 878**, situé au **2550, chemin principal**, visant la réduction de la distance libre entre une remise à jardin et le bâtiment principal à 2,5 mètres alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une distance libre minimale de 3 mètres, entre une construction accessoire et un bâtiment principal, le tout, afin de régulariser l'implantation d'une remise à jardin existante.

Résolution numéro 183-04-2018

8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM05-2018, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 002 245 SITUÉ AU 3874, CROISSANT L'ÉCUYER

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM05-2018 de M. Philippe Provencher, visant l'aménagement d'un stationnement en cour avant;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-037-08-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 22 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM05-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **6 002 245**, situé au **3874, croissant l'Écuyer**, visant l'aménagement du stationnement dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que pour les habitations tri et multifamiliales, les cases de stationnement doivent être situées dans la cour latérale ou la cour arrière.

Résolution numéro 184-04-2018

8.5 REMERCIEMENT À MADAME NATALIE LACASSE POUR SA PARTICIPATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement relatif au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), numéro 8-91, les membres du comité peuvent assumer un maximum de deux (2) mandats consécutifs (4 ans);

CONSIDÉRANT QUE madame Natalie Lacasse terminait son deuxième mandat lors de la séance du CCU du 22 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adresser les remerciements du conseil municipal à madame Natalie Lacasse pour sa participation et son implication au sein du Comité consultatif d'urbanisme au cours des quatre dernières années. Les commentaires judicieux de Mme Lacasse et ses précieux conseils ont grandement contribué au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie des Joséphoises et Joséphois. Le Conseil municipal tiens à souligner qu'il est toujours agréable de côtoyer et de travailler avec des citoyens, qui comme elle, ont à cœur les intérêts de leur communauté.

Résolution numéro 185-04-2018

8.6 NOMINATION DE MONSIEUR DOMINIC-IAN POIRIER À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de combler un poste vacant au sein du CCU;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Dominic-Ian Poirier à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat d'une durée de deux (2) ans.

Résolution numéro 186-04-2018

8.7 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC AFIN D'ALIÉNER UNE PARTIE DU LOT 1 732 775 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande de M. Michel Tremblay, mandataire pour Mme Hélène Comtois et M. Champlain Gauvin, visant l'aliénation d'une superficie d'environ 7,64 hectares d'une partie du lot 1 732 775 du cadastre du Québec dans le but d'une utilisation à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est constituée des lots 1 732 775 et 1 734 591, d'une superficie totale de 16,81 hectares;

CONSIDÉRANT QUE les lots 1 732 775 et 1 734 591 sont contigus et qu'ils sont situés dans un secteur dynamique de la grande affectation du territoire agricole en vertu du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE les lots 1 732 775 et 1 734 591 sont actuellement utilisés à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) aux fins d'aliéner une partie du lot 1 732 775 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT l'évaluation du projet à l'égard de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1);

CONSIDÉRANT la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme et au RCI-2005-01;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste la conformité à la réglementation d'urbanisme de la demande présentée par monsieur Michel Tremblay, relativement à l'aliénation d'une partie du lot 1 732 775 du cadastre du Québec.

Cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 327-09-2017.

Résolution numéro 187-04-2018

8.8 MANDAT À LA FIRME DUFRESNE HÉBERT COMEAU AVOCATS

CONSIDÉRANT QU' une entreprise de transport par camion est exploitée sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 162 situé au 4036 chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement zonage numéro 4-91, l'usage « entreprise de transport » est prohibé dans la zone dans laquelle est situé cet immeuble;

CONSIDÉRANT QU' aucun certificat d'autorisation pour l'occupation d'un immeuble n'a été délivré pour l'exploitation de ce type d'usage;

CONSIDÉRANT la problématique récurrente relative aux nuisances dues à la circulation et aux manœuvres des véhicules lourds sur l'immeuble en question et à la sécurité pour les usagers du chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 227 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, ordonner la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec un règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Dufresne Comeau Hébert Avocats afin d'entreprendre les procédures judiciaires appropriées, et ce, notamment en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ou toutes autres dispositions législatives ou réglementaires applicables contre le propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble situé au 4036 chemin d'Oka, afin d'obtenir les ordonnances appropriées des tribunaux compétents pour que cessent les contraventions à la réglementation municipale.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-610-00-412.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 188-04-2018

9.1 REMPLACEMENT DES ESTRADES AU PARC PAUL-YVON-LAUZON

CONSIDÉRANT QUE les estrades en bois du terrain de soccer sont désuètes et doivent être remplacées;

CONSIDÉRANT QUE des estrades doivent être installées du côté de la nouvelle patinoire;

CONSIDÉRANT QU' il n'a présentement pas d'estrade du côté « visiteurs » du terrain de baseball;

CONSIDÉRANT QUE les estrades présentement en place du côté «local» du terrain de baseball seront remplacées par deux estrades afin d'uniformiser le tout;

CONSIDÉRANT QUE les trois estrades présentement en place du côté «local» du terrain de baseball seront éventuellement relocalisées dans un autre parc;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de faire l'acquisition de six (6) estrades au coût de 2 500 \$ / unité, pour un total de 15 000 \$ plus les taxes applicables, avec la compagnie Sport-Inter.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726 code complémentaire 17-013 et financée par le règlement d'emprunt 08-2017 pour une période de 10 ans. Cette dépense était prévue au PTI.

Résolution numéro 189-04-2018

9.2 FORMATION DES RESPONSABLES, DES ANIMATEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS DU CAMP DE JOUR – ÉTÉ 2018

CONSIDÉRANT QUE les responsables doivent recevoir une formation pour le bon fonctionnement du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE les animateurs doivent recevoir une formation pour le bon fonctionnement du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE la formation proposée par le Service des loisirs est adaptée à la réalité du camp de jour de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les dépenses au montant de 2 780 \$ plus les taxes applicables pour la formation des responsables, des animateurs et des accompagnateurs aux camps de jour été 2018.

La demande est assumée par le poste budgétaire 02-701-50-454.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

5-6 mai 2018 – Formation Coordonnateur/Responsable – DAFA (2 responsables)	515 \$
2-3 juin 2018 – Firme Remue-Méninge formation des animateurs (22 animateurs)	500 \$
9 juin Formations 1 ^{er} soin – Atout Plus (15 animateurs)	625 \$
Formation en accompagnement (4 accompagnateurs)	240 \$
Matériel pour la formation	300 \$
Repas pour la formation	600 \$
TOTAL	2 780 \$

Résolution numéro 190-04-2018**9.3 APPROBATION DES DÉPENSES POUR LE CAMP DE JOUR 2018**

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs désire entamer la planification du camp de jour des jeunes pour la saison estivale 2018;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires préparées à cette fin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les dépenses préliminaires proposées pour l'organisation des camps de jour pour la saison d'été 2018 pour une somme n'excédant pas 24 436.50 \$ plus les taxes applicables.

La demande est assumée par les postes budgétaires suivants :

- activités extérieures : 02-701-50-447
- autobus : 02-701-50-459
- achat de matériel : 02-701-50-640

Les dépenses pour les sorties s'autofinancent sinon elles sont annulées.

DÉPENSES POUR LES SORTIES	Qté		Total
Activité d'ouverture		Frais fixes	600 \$
Voiles en voiles	90	20 \$	1 800 \$
La Ronde	90	22 \$	1 980 \$
Piscine Cité du Sport de Terrebonne	90	3.75 \$	337.50 \$
Super Aqua Club	90	24 \$	2 160 \$
Cinéma Saint-Eustache	90	14.75 \$	1 327.50 \$
Activac	90	13.75 \$	1 237.50 \$
Piscine de Pointe-Calumet (7 visites)	7	150 \$	1 050 \$
Activités de fermeture		Frais fixes	1 050 \$
TOTAL			11 542.50 \$
DÉPENSES POUR LE TRANSPORT	Qté	Prix/Autobus	Total
Voiles en voiles	3	350 \$	1 050 \$
La Ronde	3	325 \$	975 \$
Piscine Cité du Sport de Terrebonne	3	300 \$	900 \$
Super Aqua Club	2	200 \$	400 \$
Cinéma Saint-Eustache	2	200 \$	400 \$
Activac	3	300 \$	900 \$
Piscine de Pointe-Calumet (7 visites)	14	225 \$	3 150 \$
École du Grand-Pommier (Env. 5 visites)	5	200 \$	1 000 \$
TOTAL			8 775 \$
ACHAT DE MATÉRIEL			
Matériel d'animation			3 500 \$
Location de radios (walkietalkie)			619 \$
TOTAL			4 119 \$
TOTAL DES DÉPENSES (prévisionnelles)			24 436.50 \$

Résolution numéro 191-04-2018

9.4 DEMANDE D'AUTORISATION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE POUR FINS DE CONFECTION DE VÊTEMENTS PROMOTIONNELS POUR LES PARCS ET TERRAINS DE JEUX – ÉTÉ 2018

CONSIDÉRANT QUE les animateurs des camps de jour doivent porter obligatoirement un chandail identifié aux couleurs de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ainsi que les jeunes participants aux sorties extérieures;

CONSIDÉRANT QUE le coût du chandail pour les enfants fait partie des frais d'inscriptions au camp de jour;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture à faire produire par Broderie Deux-Montagnes les vêtements promotionnels pour les jeunes des camps de jours pour la saison été 2018. Un montant de 1 515 \$, plus les taxes applicables, est alloué à cette dépense.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-50-650.

Résolution numéro 192-04-2018

9.5 AUTORISATION DU BUDGET POUR LE SPECTACLE EN PLEIN AIR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au service des loisirs et de la culture pour le spectacle en plein air. Un montant de 3 535 \$ plus les taxes applicables est affecté à cette activité.

BUDGET POUR LE SPECTACLE EN PLEIN AIR – Samedi 14 juillet	
Contrat avec le groupe Ol Blue Eyes	1 380 \$
Scène recouverte avec un chapiteau	1 155 \$
Sonorisation	1 000 \$
TOTAL	3 535 \$

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-94-447.

Résolution numéro 193-04-2018

9.6 AUTORISATION DU BUDGET POUR LE CINEMA EN PLEIN AIR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au service des loisirs et de la culture pour la tenue de deux cinémas en plein air les vendredis 7 juillet et 10 août 2018. Un montant de 1 980 \$ plus les taxes applicables est affecté à cette activité.

BUDGET POUR LE CINÉMA EN PLEIN AIR – Les vendredis 7 juillet et 10 août	
Service de projection	1 330 \$
Location des films	500 \$
Pop corn et jus	150 \$
TOTAL	1 980 \$

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-94-447.

Résolution numéro 194-04-2018

9.7 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL DE LA BIBLIOTHÈQUE AUPRÈS DU RÉSEAU BIBLIO

CONSIDÉRANT QUE le Réseau Biblio demande à ce qu'un représentant municipal de la bibliothèque soit nommé au sein de chaque organisation;

CONSIDÉRANT QUE ce rôle est présentement vacant;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Alexandre Dussault, comme représentant municipal de la bibliothèque auprès du Réseau biblio, lui autorisant ainsi à exercer un droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle du réseau.

Résolution numéro 195-04-2018

9.8 ACQUISITION D'UN CYCLOHALT

CONSIDÉRANT QUE le territoire joséphois accueille plusieurs cyclistes;

CONSIDÉRANT QUE le cyclohalt est une borne permettant l'ajustement et la réparation de vélo et est notamment équipé d'une pompe à air;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de la fontaine publique, dans les circuits routiers des vélos, est un endroit stratégique pour l'implantation d'un cyclohalt;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'achat d'un cyclohalt au montant de 2 775 \$ plus les taxes applicables et les frais de transport.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-0-725 code complémentaire 18-015 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 3 ans. Cette dépense n'était pas prévue au PTI.

Résolution numéro 196-04-2018

9.9 FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU MODULE DE JEUX AU PARC DE LA MONTAGNE

CONSIDÉRANT QU' un nouveau module de jeux sera installé au parc de la Montagne;

CONSIDÉRANT QUE les demandes sur invitation pour la fourniture et l'installation de module de jeux ont été faites auprès des entreprises suivantes :

- Go-Élan
- Tessier Récréo-parc
- Tech-Sport

CONSIDÉRANT QUE les résultats finaux au terme des évaluations qualitatives et des prix soumis comme suit :

ENTREPRISES	NOTES	PRIX
Go-Élan	-----	Aucune soumission déposée
Tessier Récréo-parc	22.51	54 466.00 \$
Tech-Sport	29.07	45 483.25 \$

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Tech-Sport aux fins de procéder à la fourniture et l'installation d'un nouveau module de jeux pour une somme de **45 483.25 \$** plus les taxes applicables.

La présente dépense sera assumée par le poste budgétaire 23-080-00-725 code complémentaire 18-005 et financée par les revenus reportés des parcs et terrains de jeux. Cette dépense était prévue au PTI.

❖ **ENVIRONNEMENT**

Résolution numéro 197-04-2018

10.1 EMBAUCHE, À UN POSTE SAISONNIER, D'UNE TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT l'ouverture du poste de technicien(ne) en environnement pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT le suivi du processus d'embauche du poste visé par la présente selon la Politique d'embauche de la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection au terme du processus d'embauche;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'embauche de madame Marie-Hélène Perron au poste saisonnier de technicienne en environnement, aux conditions suivantes :

- La période de travail s'étale du mois d'avril au mois de novembre 2018 et la date d'entrée en fonction sera le 9 avril 2018;
- Le taux horaire est de 17,66 \$;
- L'horaire de travail est variable (jour, soir et fin de semaine) et est de 34 heures par semaine.

Résolution numéro 198-04-2018

10.2 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE VIDANGE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat de vidange, transport et disposition des boues des fosses septiques pour l'année 2015 avec option de renouvellement pour les années 2016, 2017 et 2018;

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat par l'entreprise Beauregard Fosses septiques ltée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler le contrat pour la vidange, le transport et la disposition des boues des fosses septiques pour l'année 2018 à l'entreprise Beauregard Fosses septiques ltée, selon les termes du cahier des charges;

QUE le coût pour la vidange d'une fosse septique conventionnelle est de 130 \$, plus les des frais d'administration de 10 % et les taxes applicables ;

QUE les coûts de vidange des fosses septiques et autres opérations en lien avec le présent contrat, sont facturables aux citoyens.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-445.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 199-04-2018

11.1 ACHAT DE POMPES DE RÉSERVE POUR LES STATIONS DE POMPAGE DES EAUX USÉES, RÉMI, LAVIOLETTE ET VICTOR

CONSIDÉRANT la recommandation que la Municipalité puisse faire l'acquisition de pompes de réserve pour les stations de pompage des eaux usées;

CONSIDÉRANT la nécessité d'offrir un service continu en cas de dommage ou bris d'équipement;

CONSIDÉRANT l'expérience à l'appui, qu'il serait préférable de posséder en inventaire des pompes qui pourront être utilisées dans des situations d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE les pompes de réserve éviteraient des interruptions de service et des coûts supplémentaires liés à la remise en service d'une station de pompage.

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

STATION RÉMI

- Xylem Water Solutions : 9 918 \$, plus taxes et transport
- Trois Étoiles Électriques : 11 950 \$ plus taxes et transport

STATION LAVIOLETTE

- Xylem Water Solutions : 7 304 \$ plus taxes et transport
- Trois Étoiles Électriques : 8 550 \$ plus taxes et transport

STATION VICTOR

- Pompaction inc. : 6 108,18 \$ plus taxes et transport
- Trois Étoiles Électriques : 7 550 \$ plus taxes et transport

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de pompes de réserve selon les résultats des soumissions reçues soit deux (2) pompes pour les stations Rémi et Laviolette à l'entreprise Xylem Water Solutions pour un montant d'au plus 17 222 \$ plus les taxes et frais de transport applicables ainsi que l'achat d'une (1) pompe pour la station Victor à l'entreprise Pompaction inc. pour un montant d'au plus 6 108,18 \$ plus les taxes et frais de transports applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-725 code complémentaire 18-016 et financée par la réserve « Égoûts ». Cette dépense était prévue au PTI.

Résolution numéro 200-04-2018

11.2 INSPECTION PRÉVENTIVE DES BORNES FONTAINE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE les bornes fontaines doivent être inspectées sur un plan quinquennal assujettis;

CONSIDÉRANT QUE par souci de protection et de responsabilité, la municipalité veut s'assurer du bon fonctionnement des installations des bornes fontaine;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme BF-Tech Inc. de procéder à l'inspection d'environ 25% de l'inventaire des bornes fontaine sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour un montant d'au plus 6 204,34 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-516.

❖ PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 201-04-2018

12.1 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018 RELATIF À LA CIRCULATION

Monsieur Michel Thorn présente le projet de règlement numéro 10-2018 concernant la circulation. Ce projet de règlement sera adopté à la prochaine session ou à une session ultérieure. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT 10-2018 RELATIF À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R. Q., c. C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée de la présentation d'un projet de règlement et d'un avis de motion donnés le 3 avril 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement est intitulé «Règlement relatif à la circulation».
2. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.
4. Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

5. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.
6. Le présent règlement n'abroge pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.
7. L'entrée en vigueur du présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements antérieurs, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.
8. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 05-2006 ainsi que ses amendements et tous les règlements antérieurs du même effet et entre en vigueur selon la Loi.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles, les vélos, les tandems ainsi que les trottinettes;

«Chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Jours non juridiques» : Sont jours non juridiques :

- 1) les dimanches;
- 2) les 1^{er} et 2 janvier;
- 3) le Vendredi-Saint;
- 4) le lundi de Pâques;
- 5) le 24 juin, jour de la Fête Nationale;
- 6) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- 7) le premier lundi de septembre, Fête du Travail;
- 8) le deuxième lundi d'octobre;
- 9) les 25 et 26 décembre;
- 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

«Directeur de l'urbanisme»: Le directeur du service de l'urbanisme, son adjoint, l'inspecteur en bâtiment, l'assistant-inspecteur des bâtiments ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal pour voir à l'administration du présent règlement.

«Directeur de police» : Le directeur de police, son adjoint, un policier, un agent de la paix ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

«Service technique» : Désigne le Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

«Véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«Véhicule tout terrain» : Véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus, conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes (450); inclut notamment les véhicules de

loisirs à trois (3) ou quatre (4) roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois (3) ou à quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Véhicule lourd» : Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus est considéré comme un véhicule lourd.

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité;

CHAPITRE II ADMINISTRATION

SECTION I APPLICATION

10. L'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de l'Urbanisme, au directeur des services techniques de la municipalité et au directeur de police.

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil municipal autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

CHAPITRE III NORMES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SECTION I RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

11. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

12. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués aux annexes «A-1 et A-2» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

FEU ROUGE

13. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît. Le tout tel que montré aux annexes «A-1 et A-2» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE

14. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette peu effectuer un virage à droite au feu rouge en respectant les trois consignes suivantes : arrêter, regarder et décider.

Arrêtez : immobilisez-vous complètement avant la ligne d'arrêt ou avant le passage pour piétons.

Regardez : Assurez-vous que le virage à droite au feu rouge n'est pas interdit. Cédez le passage aux piétons engagés ou aux cyclistes et aux véhicules routiers engagés ou sur le point de s'engager dans l'intersection.

Décidez : Vous n'êtes pas obligés de tourner à droite au feu rouge! Faites-le si la voie est libre et si la sécurité des autres usagers est garantie.

FEU ROUGE CLIGNOTANT

15. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

FEU JAUNE

16. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route

que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU JAUNE CLIGNOTANT

17. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FEU VERT

18. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes ou aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FLÈCHE VERTE

19. A moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

UTILISATION DES VOIES

20. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcations des voies suivantes :
 - a. Une ligne continue simple;
 - b. Une ligne continue double;
 - c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

21. La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations des voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe «B» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

21.1 Il est interdit de circuler du nord vers le sud, sur la rue Yvon, entre la rue Benoit et la rue Réjean de 7h à 8h et de 14h30 à 15h30 du lundi au vendredi du mois de septembre à juin sauf pour les autobus scolaires.

CIRCULATION UNIDIRECTIONNELLE

21.2 La circulation dans le stationnement du parc municipal Jacques-Paquin, donnant sur la rue Yvon, s'effectue du sud vers le nord en tout temps.

SECTION II RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

22. Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits suivants :

- Bout de la 48e avenue Sud (petit lac), du numéro civique 232 à la limite municipale;
- 59e Avenue Sud, entre le chemin d'Oka et la rue Dumoulin, sur les 2 côtés;
- Rue de la Bancroft, sur les 2 côtés;
- Montée de la Baie, du chemin d'Oka aux limites de la Municipalité de Pointe-Calumet, sur les 2 côtés;
- Sur la rue Benoit, du côté sud et est (coté adresses paires), entre les rues Yvon et Vicky;
- Rue Binette, côté est;
- Sur une portion de la rue Clément, du côté nord-est à partir de la limite de propriété nord du 25 rue Clément jusqu'à la limite de propriété sud du 109 rue Clément;
- Rue de la Cortland, sur les 2 côtés;
- Rue de la Duchesse, sur les 2 côtés;
- Sur le croissant L'Écuyer, du côté des adresses paires, du chemin d'Oka jusqu'au 3876 croissant L'Écuyer;
- Rue des Érables, sur les 2 côtés;
- Sur la rue Lucien-Giguère, des deux (2) côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable;
- Dans le rond-point de la rue Lucien-Giguère décrit comme suit :
 - De l'extrémité nord-est de l'entrée charretière de l'adresse civique portant le numéro 264 jusqu'à la limite sud-ouest de l'entrée charretière du 288;

- Sur la rue Lucien-Giguère, des deux côtés de la rue, entre le chemin d'Oka et la rue Proulx;
- L'extrémité nord de la rue Marineau;
- Sur la rue Maurice-Cloutier, des deux (2) côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable;
- Du côté ouest et sud de la rue Maurice-Cloutier à partir de l'adresse civique portant le numéro 155 jusqu'à l'extrémité sud-est;
- Du côté nord de la rue Maurice-Cloutier, de l'entrée charretière de l'adresse civique portant le numéro 182 à l'extrémité sud-est de la rue;
- Montée Mc Cole, de l'intersection du chemin Principal sur 310 mètres du côté nord et sur 310 mètres du côté sud;
- Rue du Parc, secteur du parc entre le numéro civique 45 et le numéro civique 71 de la rue du Parc, côté sud (côté du parc);
- Sur la rue des Pivoines, du côté des adresses paires, entre le chemin d'Oka et le 24 rue des Pivoines;
- Sur la rue Place du Marché sur l'ensemble des voies de circulation de la Place du Marché sauf aux endroits suivants :
 - Premier 45 mètres, du côté ouest, à partir du chemin d'Oka;
 - Dernier 18 mètres, du côté ouest, de l'allée principale, juste avant le rond-point;
 - Dans le rond-point, le long des bordures extérieures;
- Chemin Principal, de l'intersection de la rue Brassard à l'intersection de la montée du Village, côté ouest, à l'exception du stationnement en retrait de l'Hôtel de ville (1110, chemin Principal);
- Chemin Principal, entre la rue de la Pommeraie et la montée Mc Cole, sur les deux côtés;
- Chemin Principal, entre le 777 chemin Principal et le 935 chemin Principal, sur les deux côtés;
- Sur la rue Proulx, des deux côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable;
- Sur une portion de la rue Proulx, du côté sud-est, à partir de l'intersection des rues Proulx et Lucien-Giguère jusqu'à l'entrée charretière de l'immeuble identifié par le numéro 102;
- Sur une portion de la rue Proulx, côté nord-ouest, à partir de l'intersection des rues Proulx et Lucien-Giguère jusqu'à l'entrée charretière de l'immeuble identifié par le numéro 105;

- Sur la rue Réjean, du côté sud, le long de la bande cyclable et piétonne;
- Sur une portion de la rue Rémi, du côté sud-est à partir de l'intersection des rues Francine et Rémi jusqu'à l'intersection située en face du 211 rue Rémi;
- Rue Théorêt, secteur entre le numéro civique 34 et le numéro civique 90 de la rue Théorêt;
- Montée du Village sur 362 mètres du côté sud à partir de la limite du terrain de l'école jusqu'au numéro civique 201;
- Sur la montée du Village, de l'intersection chemin Principal à la rue du Coteau, côté nord-ouest (côté des adresses impaires);
- Sur une portion de la rue Yvon, du côté ouest, entre la rue Benoit et la rue Réjean;
- Sur la place Giroux, de chaque côté de la rue, à partir des entrées charretières des immeubles identifiés par les numéros civiques 10 à 20 place Giroux et 5 à 13 place Giroux, jusqu'au chemin d'Oka;
- Sur la rue Nicolas, de chaque côté de la rue, à partir des entrées charretières des immeubles identifiés par les numéros civiques 10 à 15 rue Nicolas et 4006 à 4008 chemin Oka, jusqu'au chemin d'Oka;

Le tout tel que montré aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

STATIONNEMENT ANGULAIRE

23. Sur les rues où, d'après les marques et les enseignes qui s'y trouvent, le stationnement doit se faire à angle, à nez ou à reculons et les véhicules routiers doivent stationner en dedans des espaces indiqués par de telles enseignes ou marques.

BOULEVARD PROHIBÉ À GAUCHE

24. Sur les voies publiques ou les boulevards composés de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande centrale et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement, il est défendu à tout conducteur d'arrêter, de stationner tel véhicule sur le côté gauche de la chaussée.

VENTES AMBULANTES OU ITINÉRANTES

25. Sur les voies publiques, il est défendu de stationner ou d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule duquel sont offerts en vente ou vendus, des pistaches, des patates frites, de la crème glacée ou tout autre produit.

STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT À CERTAINS VÉHICULES

26. Nonobstant toute autre réglementation, entre 20 h et 6 h, sur toute rue, voie publique, et tout terrain privé situé à l'intérieur d'une zone déclarée résidentielle, il est interdit d'y stationner tout véhicule-outil, tracteur, tracteur routier, véhicule d'équipement, véhicule transportant des matières dangereuses, autobus, remorque, semi-remorque ou ensemble de véhicules routiers.

Les mêmes restrictions s'appliquent aux véhicules immatriculés dans d'autres provinces ou pays et qui correspondent aux catégories mentionnées.

CENTRE D'ACHATS OU CENTRE COMMERCIAL

27. Afin d'assurer l'accès aux lieux, advenant un sinistre ou autres urgences, et permettre une évacuation rapide des personnes menacées, malades ou blessées, autour de tout centre de plus de vingt (20) magasins et à l'intérieur des zones identifiées, il est défendu de stationner tout véhicule automobile. Ces zones sont identifiées comme suit:

Voie d'accès

- a) Sur toute voie d'accès reliant directement le centre commercial à la voie publique.

Partie frontale

- b) Sur toute la partie frontale du centre commercial, sur une longueur de dix (10) mètres à partir de la bordure du trottoir.

Portes publiques

- c) Face à toute porte publique située ailleurs qu'à l'avant sur une largeur de dix (10) mètres.

Périphérie

- d) Dans les sections périphériques arrière et latérales à moins de quatre (4) mètres des murs.

Exception

- e) Les véhicules de livraison sont exclus de ces restrictions tant et aussi longtemps qu'ils sont en période de chargement ou de déchargement.

Autobus - Taxis

- f) Les autobus et taxis font exception aux restrictions, en autant qu'ils soient immobilisés aux endroits qui leurs sont réservés et que leur chauffeur soit à bord.

Personnes handicapées

- g) Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à un véhicule routier conduit par une personne handicapée à moins que ce véhicule soit muni d'une vignette conforme à cette fin.

ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

- 28. Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics où ont été placés par le directeur des travaux publics ou services techniques ou ses préposés, des enseignes temporaires prohibant le stationnement, pour permettre l'exécution des travaux de voirie incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

À cette fin, il est loisible au directeur des travaux publics, services techniques ou ses préposés, au directeur du service de police ou son adjoint et aux personnes autorisées par le conseil, de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la ville et de le faire remorquer à un garage.

ARRETS PROHIBÉS

- 29. Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule routier d'arrêter ou de stationner tel véhicule, sauf en cas d'urgence, pour se conformer aux directives d'un agent de la paix ou à des feux de circulation, en aucun des endroits suivants:
 - a) Dans les limites d'une croisée;
 - b) Dans une traverse de piétons;
 - c) Entre une zone de sécurité et la bordure adjacente ou en deçà de six (6) mètres des endroits sur la ligne des bordures;
 - d) Aux arrêts d'autobus, lorsqu'un arrêt d'autobus est indiqué par une seule enseigne, il est interdit de stationner à quinze (15) mètres de chaque côté de l'enseigne;
 - e) Sur un trottoir;
 - f) Sur un pont, voie élevée, tunnel ou viaduc;
 - g) Endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout arrêt;
 - h) Le long ou vis-à-vis d'une excavation ou obstruction dans une rue qui peut entraver la circulation;
 - i) Sur la voie publique, le long de tout véhicule arrêté ou stationné en bordure d'une rue;

- j) Dans une voie de circulation réservée exclusivement aux bicyclettes;
- k) À moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- l) Sur un terre-plein;
- m) Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées dûment identifiées à cette fin;
- n) Sur une voie de raccordement;
- o) À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
- p) Devant une entrée charretière;
- q) Sur la rue Réjean du côté sud (côté des boîtes aux lettres) sur 28 m à partir du chemin Principal.

Malgré les interdictions prévues et dans la mesure où cette manœuvre peut se faire sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'y descendre.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

30. Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, suivant :
- Dans les deux cases identifiées comme zone de débarcadère, en face de l'école Rose-des-Vents située au 70, montée du Village, durant la période du lundi au vendredi, entre 7h00 et 17h00.
 - Sur la rue Réjean, du côté sud, le long de la voie piétonne et cyclable, entre 7h et 18h;
 - Sur la rue Yvon, du côté est, entre 6h et 18h, du lundi au vendredi du mois de septembre à juin.

Le tout tel qu'indiqué aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

- 30.1 Interdiction de stationner durant une période excédant 12 heures consécutives

Sur tout le territoire de la municipalité, il est interdit de stationner sur un chemin public pour une période excédant 12 heures consécutives.

- 30.2 Il est interdit de stationner plus de 30 minutes consécutives dans les cases identifiées à cette fin, durant la période du lundi au vendredi, entre 7h00 et 17h00, devant l'école Rose-des-Vents située au 70, montée du Village.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

31. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1er) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

32. Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, lesquelles en font partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus auxdites annexes.
33. Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés aux annexes «C-1 à C-6»

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

34. Il est interdit de stationner devant le 1145 chemin Principal (caserne incendie).
35. Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies d'accès aux portes de garage de la caserne d'incendie située au 1145 chemin Principal.
36. Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 34 et 35 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

37. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite, situé à l'un des endroits prévus aux annexes «C-1 à C-6» du présent

règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

38. Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

39. Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
40. La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués aux annexes «C-1 à C-6», des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.
41. Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

42. Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tel aux annexes «C-1 à C-6» sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 41.
43. Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriété de la municipalité identifiés comme tel qu'aux annexes «C-1 à C-6», mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 41.
44. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou partie de chemin public dans le but de vendre ou d'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.
45. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

46. Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet, propriétés de la municipalité suivants :

- Parc municipal : croissant du Belvédère
- Parc municipal : rue Brassard
- Parc municipal : rue Caron
- Parc municipal : rue Clément
- Parc municipal : rue Florence
- Parc municipal : rue des Jacinthes
- Parc municipal : rue Maurice-Cloutier
- Parc municipal : rue de la Montagne
- Parc municipal : croissant Varin
- Parc municipal : rue Yvon

47. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ENTREPOSAGE OU VENTE DE VÉHICULE SUR UN TERRAIN PRIVÉ

48. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le terrain privé du 8 rue Laviolette (Caisse populaire Desjardins d'Oka), dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

48.1 Gestion du stationnement au 1059 et 1069, chemin Principal (ORH).

Il est interdit de stationner, en tout temps, dans les stationnements de l'immeuble sis au 1059 et 1069 chemin Principal, sans avoir une vignette de stationnement dûment émise par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La vignette doit être installée de manière à être bien en vue dans le pare-brise du véhicule.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

49. Les personnes de chacun des groupes suivants :

Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de cent (100) mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement, ce droit étant toutefois limité à la montée du Village.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

50. Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

51. Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

SECTION III

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

52. Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.
53. Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.
54. Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
55. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus auxdites annexes «C-1 à C-6», laquelle en fait partie intégrante.

SECTION IV

CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

56. Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

57. Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

SECTION V

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES, PASSAGES POUR PIÉTONS

58. La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

59. La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES ET PIÉTONNES

60. Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et des piétons sont par la présente établies et sont décrites aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement laquelle en fait partie intégrante. (14-2015. art. 5)

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

61. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes ou des piétons lorsqu'une telle voie y est accessible.
62. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes ou des piétons lorsqu'une telle voie y est accessible.
63. Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes lorsqu'une telle voie y est accessible.
64. Il est interdit de circuler avec une bicyclette sur un chemin public en groupe ou côte à côte. Seule la circulation en file indienne est autorisée sur l'ensemble des chemins publics du territoire.

CHAPITRE VI INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

65. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
66. Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 34 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
67. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 20 est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.
68. Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 11, 13, 14, 15, 17 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 18 ou 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

69. Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient à l'article 46 et 47 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
70. Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30.1, 49, 52, 53 et 54 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.
71. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 56 ou à l'article 61 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.
72. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.
73. Quiconque contrevient aux articles 22, 26, 30, 31, 33, 35, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 48.1, 50, 51, 58 ou 62 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.
74. Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 46, 56, 63 ou 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.
75. Le piéton qui contrevient à l'article 56 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

ARTICLE 2 :

CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

76. Le présent règlement abroge le règlement 14-2011 incluant ses amendements et tous les règlements antérieurs du même effet et entre en vigueur selon la Loi.

❖ AVIS DE MOTION

Résolution numéro 202-04-2018

13.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018 CONCERNANT LA CIRCULATION

Monsieur Michel Thorn donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 10-2018 concernant la circulation.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

Résolution numéro 203-04-2018

14.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À LA LARGEUR MAXIMUM D'UN BÂTIMENT DANS LA ZONE RU 337

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 04-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes relatives à la largeur maximum d'un bâtiment dans la zone RU 337.

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À LA LARGEUR MAXIMUM D'UN BÂTIMENT DANS LA ZONE RU 337

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions;

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 137.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de Règlement 04-2018;

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié, afin de préciser les normes relatives à la largeur maximum d'un bâtiment dans la zone RU 337, comme suit :

- Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout dans la colonne de la zone RU 337 d'une largeur maximum de 35 mètres.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G04-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone RU 337 est située immédiatement au nord-ouest de l'autoroute 640. Elle comprend la totalité des immeubles situés sur la rue Houle, la totalité des immeubles situés sur la rue Victor, les immeubles situés au 37 à 99 rue Laviolette, les immeubles situés au 36 à 66 et 88 à 171 rue Clément, les immeubles situés au 7 à 208 et 301 à 386 rue Brunet et les immeubles situés au 72 à 187 rue Louise.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 204-04-2018

14.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PERMETTRE UN USAGE SPÉCIFIQUE À L'USAGE DE RESTAURATION DANS LA ZONE M 201

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 07-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre un usage spécifique à l'usage de restauration dans la zone M 201.

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PERMETTRE UN USAGE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'USAGE DE RESTAURATION DANS LA ZONE M 201

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 137.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de Règlement 07-2018;

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 février 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de la sous-section 1.9.3, relative aux usages spécifiquement permis, du Règlement de zonage numéro 4-91 est remplacé par l'alinéa suivant :

- L'usage ou les usages spécifiquement permis s'ajoutent aux usages permis dans la zone correspondante. Le contenu normatif inclus dans ces usages spécifiquement permis remplace toutes les dispositions incompatibles avec celles retrouvées ailleurs dans ce règlement.

ARTICLE 2

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout, dans la colonne de zone M 201, de la référence identifiée par le numéro 19 à la ligne des usages spécifiques permis référant à la note suivante :

- *Pour les établissements dont l'usage principal est la restauration, la consommation de boissons alcooliques est permise à l'intérieur ou sur une terrasse commerciale extérieure, le tout, à l'occasion ou non d'un repas.*

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G07-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone M 201 représente une partie du noyau villageois. Elle comprend les immeubles situés au 942, 948 et 958 chemin Principal. Elle comprend également les immeubles situés au 960 à 1161 chemin Principal, l'immeuble situé au 1166 chemin Principal, l'immeuble situé au 34 rue Brassard, l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 557 495 situé sur la rue Brassard, l'immeuble situé au 12 rue de la Montagne et les immeubles situés au 15 à 48 rue de l'Église. Toutefois, sont exclus de la zone M 201, les immeubles situés au 1028, 1029, 1059, 1069, 1110 et 1145 chemin Principal.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 205-04-2018

14.3 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION D'UN GARAGE PRIVÉ ET DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS LES HABITATIONS UNIFAMILIALES**

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 08-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier la définition d'un garage privé et de modifier les normes relatives à l'aménagement des logements accessoires dans les habitations unifamiliales.

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION D'UN GARAGE PRIVÉ ET DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS LES HABITATIONS UNIFAMILIALES

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation d'un logement supplémentaire dans les bâtiments partiellement ou totalement résidentiels;

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 137.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de Règlement 08-2018;

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 février 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La définition de l'expression « Garage privé » de la section 1.8 du Règlement de zonage numéro 4-91, est modifiée en remplaçant le terme « ou deux (2) » par le terme « à trois (3) ».

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 3.5.1.13 du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe b) est modifié en ajoutant à la suite de la première phrase, la phrase « Cependant, le logement accessoire peut occuper la totalité du sous-sol. »
- Le paragraphe d) est modifié en remplaçant le terme « 2,25 » par le terme « 2,10 ».
- Le paragraphe l) est abrogé.
- Le paragraphe m) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- Le logement accessoire peut être situé en partie au rez-de-chaussée, à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée ou au sous-sol. Cependant, celui-ci doit être aménagé sur un maximum de deux (2) niveaux de plancher.
- Lorsqu'un logement accessoire est aménagé au niveau du rez-de-chaussée et/ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée, il ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée et/ou de l'étage au-dessus du rez-de-chaussée.
- Le paragraphe n) est modifié en ajoutant à la suite de la première phrase, la phrase « La porte du logement accessoire doit être située sur le côté ou à l'arrière du bâtiment. »
- Le paragraphe o) est ajouté à la suite du paragraphe n):
o) Aucun balcon desservant un logement accessoire ne peut être aménagé à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE**

**MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Résolution numéro 206-04-2018

14.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET CELLES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LES ZONES R-1 210 ET R-1 361

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 09-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes d'aménagement des espaces libres et celles relatives à l'implantation des bâtiments accessoires dans les zones R-1 210 et R-1 361.

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET CELLES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LES ZONES R-1 210 ET R-1 361

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier l'utilisation et l'aménagement des espaces libres, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 137.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de Règlement 09-2018;

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 février 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le deuxième alinéa du paragraphe a) de l'article 3.5.2.21.2 relatif à l'aménagement des espaces libres du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié en ajoutant, à la suite de la première phrase, la phrase suivante :

- « Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter une construction accessoire et des équipements autorisés par le présent règlement, dans la partie de la bande de conservation déboisée en date du 28 janvier 2003, et ce, conformément aux distances établies au deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 3.5.2.21.5.2 du présent règlement. »

Note au Lecteur

La date du 28 janvier 2003 correspond à l'entrée en vigueur du règlement 16-2002 modifiant le règlement de zonage 4-91, afin d'ajouter des normes spéciales dans les zones R-1 210 et R-1 361.

La zone R-1 210 comprend les immeubles situés au 13 à 80 rue de la Montagne et la totalité des immeubles situés sur le croissant du Belvédère.

La zone R-1 361 comprend la totalité des immeubles situés au 4 à 28 rue du Coteau.

ARTICLE 2

Le paragraphe b) de l'article 3.5.2.21.5.2 relatif à l'implantation des constructions accessoires du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié en ajoutant, à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

- « Nonobstant ce qui précède, dans la partie de la bande de conservation déboisée en date du 28 janvier 2003, les marges applicables sont celles prévues au paragraphe 3.3.6.1.4 relatif à la distance entre le bâtiment accessoire et la ligne de propriété, du présent règlement. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE**

**MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Résolution numéro 207-04-2018

14.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2018 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) AFIN D'ACQUÉRIR UN CAMION INCENDIE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 12-2018 décrétant un emprunt de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) afin d'acquérir un camion incendie.

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2018 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) AFIN D'ACQUÉRIR UN CAMION INCENDIE EN REMPLACEMENT D'UN CAMION EXISTANT

CONSIDÉRANT QUE la durée de vie utile d'un camion incendie varie entre 25 et 30 années;

CONSIDÉRANT QUE l'unité 204 de l'année 1989 ne respecte plus les normes;

CONSIDÉRANT les exigences du Schéma de couverture de risques de la MRC Deux-Montagnes et de l'Entente intermunicipale relative à l'entraide de la sécurité incendie de la MRC Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QU' un investissement de l'ordre de 150 000 \$ sera nécessaire pour l'acquisition du camion incendie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté conformément à la Loi;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le règlement d'emprunt de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac portant le numéro 12-2018 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Nature des travaux

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire faire l'acquisition d'un camion incendie en remplacement d'un camion existant.

ARTICLE 3 Coût des travaux

Le coût de l'acquisition est de 150 000 \$ incluant les taxes.

ARTICLE 4 Montant de la dépense

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **150 000 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **150 000 \$** pour une période de 10 ans.

ARTICLE 6 Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 Montant d'une appropriation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 208-04-2018

14.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2018 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE SIX CENT SEPT MILLE DOLLARS (607 000 \$) AUX FINS D'EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 13-2018 décrétant un emprunt de six cent sept mille dollars (607 000 \$) aux fins d'effectuer divers travaux de rénovation de l'hôtel de ville.

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2018 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE SIX CENT SEPT MILLE DOLLARS (607 000 \$) AUX FINS D'EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT les différents problèmes d'infiltration d'eau et de moisissure;

CONSIDÉRANT l'obligation de permettre l'accès sécuritaire aux personnes à mobilité réduite dans le bâtiment de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté conformément à la Loi;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le règlement d'emprunt de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac portant le numéro 13-2018 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Preambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Nature des travaux

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire effectuer divers travaux de rénovation de l'hôtel de ville, à savoir :

- Réfection de la toiture de la salle municipale
- Rénovation de la façade principale, incluant l'aménagement de nouvelles toitures
- Remplacement de certaines fenêtres
- Remplacement du revêtement du plancher de la salle municipale
- Réfection du stationnement arrière

ARTICLE 3 Coût des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 607 000 \$ incluant les frais contingents, les taxes, les honoraires professionnels et les imprévus.

Le détail du coût des travaux est joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Montant de la dépense

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **607 000 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **607 000 \$** pour une période de 10 ans.

ARTICLE 6 Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 Montant d'une appropriation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 209-04-2018

14.7 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-1 382 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 352

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 14-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 382 à même une partie de la zone R-1 352.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-1 382 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 352

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes RCI-2005-01;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mars 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

- La zone R-1 382 est créée à même une partie de la zone R-1 352, le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P14-2018.

Note au lecteur

La zone R-1 352 est située au nord-ouest du chemin d'Oka et au sud-ouest de la rue Lucien-Giguère. Elle comprend l'immeuble situé au 153-155 rue Joannie, les immeubles situés au 117 à 154 rue Proulx, les immeubles situés au 154 à 161 rue Pierre-Luc, les immeubles situés au 152 à 160 rue Catherine et les immeubles identifiés par le numéro de lot 2 128 303, 2 128 304, 2 128 450, 2 128 568, 2 128 952, 2 128 953, 2 128 954, 2 128 955, 2 128 956, 2 129 063, 2 129 066, 2 680 502, 2 680 503, 2 680 504, 2 680 505, 5 703 934, 5 703 935, 5 703 936 et 5 703 937.

ARTICLE 2

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout de la colonne identifiée par le numéro de zone R-1 382 dans laquelle les groupes d'usages permis de même que les normes spéciales à respecter sont ceux que l'on retrouve sur l'extrait de la grille des usages et normes annexés au présent règlement sous le numéro G14-2018, faisant partie intégrante du présent règlement et prévoit spécifiquement l'établissement de résidences unifamiliales jumelées sur des lots d'une superficie minimale de 300 m².

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié par l'ajout du paragraphe 3.5.2.35 relatif aux normes spéciales concernant la zone R-1 382, comme suit :

3.5.2.35 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 382

Domaine d'application

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone résidentielle R-1 382. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91.

3.5.2.35.1 Abattage pour construction

Les seuls arbres autorisés à être abattus sont ceux situés sur les infrastructures municipales ainsi que sur les espaces occupés par les bâtiments et les équipements autorisés par la réglementation en vigueur.

3.5.2.35.2 Aménagement des espaces libres

Délai d'aménagement

L'aménagement paysager doit être complété au plus tard un (1) an après la fin des travaux de construction.

3.5.2.35.3 Normes relatives à l'architecture des bâtiments

3.5.2.35.3.1 Matériaux de revêtement permis pour les bâtiments principaux

a) Nombre de matériaux de finition

Seulement deux (2) matériaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments.

b) Murs

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment principal ou accessoire, incluant le revêtement d'une cheminée, sont :

- Maçonnerie (pierre naturelle ou artificielle, brique, etc.);
- Les parements de bois traité (ex. : « Mailbec », « Goodfellows », bois torréfié, etc.);
- Les parements de Fibre de bois (ex. : « CanExel »);

Nonobstant ce qui précède, le bâtiment principal doit comporter au moins un (1) parement de maçonnerie et il doit bénéficier d'un traitement quatre (4) façades.

c) Toiture

Le seul matériau de revêtement extérieur autorisé pour le toit d'un bâtiment principal est :

- Le bardeau d'asphalte bénéficiant d'une garantie d'une période minimale de 25 ans;

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ **CORRESPONDANCES**

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de quatorze (14), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 210-04-2018

17.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée.
Il est 20h52.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.